

Arrêt

n° 340 436 du 3 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN OVERBERGHE *loco* Me B. SOENEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'origine ethnique toubou et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire d'Al Qatroun.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes pro-Kadhafi. En 2011, vous allez manifester pendant 3 – 4 mois en faveur de Mouammar Kadhafi. Lorsque ses opposants prennent le pouvoir dans votre région, plusieurs personnes pro-Kadhafi sont arrêtées et disparaissent. Craignant vous-même d'être arrêté, vous vous cachez dans des maisons dans la région.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également vos problèmes de santé, principalement des problèmes cardiaques. Pour des raisons médicales, vous vous rendez en 2012 à deux reprises en Tunisie, en 2015 en Jordanie et en 2018 un an au Tchad.

En août 2019, ou en 2018 selon vos dernières déclarations, vous quittez la Libye pour rejoindre le Tchad en voiture. Deux semaines plus tard, vous prenez un vol vers la France avec un visa émis par les autorités françaises sur un passeport tchadien. Vous ignorez s'il s'agit d'un passeport authentique ou falsifié. Vous restez deux jours en France et vous rejoignez la Belgique le 11 septembre 2019. Le 23 septembre 2019, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité (original), votre ancien passeport (original), votre nouveau passeport (copie), une page de votre livret de famille (copie), les premières pages des passeports de vos parents et de votre fratrie (copies), la carte professionnelle de votre père (copie), des documents d'état civil (copies), à savoir votre fiche d'état civil, votre certificat de résidence et votre acte de naissance, et un dossier médical (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que, bien que vous ayez déclaré à l'introduction de votre demande de protection internationale requérir l'assistance d'un interprète en langue arabe (cf. annexe 26), vous ne maîtrisez pas totalement cette langue.

De fait, le 29 juin 2023, vous êtes convoqué à un entretien personnel. Durant cet entretien, vous déclarez que votre langue est le toubou et que vous ne comprenez pas tout ce qui est dit en arabe. Vous signalez que vous avez un ami interprète en langue toubou et que celui-ci pourrait traduire pour vous (notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4).

Le 6 juillet 2023, le Commissariat général vous informe qu'il n'a pas à sa disposition d'interprète en langue toubou et vous propose de faire appel à l'interprète que vous aviez mentionné lors de votre entretien personnel (cf. courriel dans farde administrative et farde verte des documents).

Le 25 juillet 2023, votre conseil, Maître [J.K.], nous fait savoir que vous n'avez pas trouvé d'interprète dans votre langue maternelle et que vous avez besoin d'un interprète en langue toubou pour votre entretien personnel (cf. courriel dans farde administrative et farde verte des documents).

En l'absence d'interprète disponible dans cette langue et afin de permettre au Commissariat général d'analyser l'ensemble des éléments à la base de votre demande de protection internationale, une demande de renseignements écrite vous est envoyée par recommandé à votre domicile élu et par courriel à votre avocat en date du 12 juillet 2024.

Le 13 août 2024, vous faites parvenir au Commissariat général vos réponses à sa demande de renseignements. Dans ce courriel, la directrice adjointe de votre centre d'accueil, madame [H.G.], nous signale que, en date du 30 avril, votre avocat a demandé au Commissariat général pour que l'entretien personnel puisse avoir lieu en langue arabe en l'absence d'interprète toubou.

N'ayant pas trouvé trace du courrier précité, le 26 août 2024, le Commissariat général a demandé à votre avocat de lui renvoyer ce courrier, si ce celui-ci lui avait été effectivement transmis précédemment (cf. courriel dans farde administrative et farde verte des documents). Votre avocat n'a pas donné suite à cette demande.

En tout en état de cause, dans la mesure où vous avez déclaré ne pas bien comprendre la langue arabe et où votre avocat avait signalé que vous aviez besoin d'un interprète en langue toubou pour mener votre entretien personnel, le Commissariat général estime qu'il est plus approprié de compléter vos premières déclarations verbales par des réponses écrites, afin d'évaluer au mieux votre besoin de protection internationale. En effet, la possibilité de vous exprimer par écrit vous accorde davantage de temps pour répondre aux questions ainsi que l'opportunité de relire, de compléter et de corriger vos réponses, et ce avec l'assistance de toute personne de votre choix.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être arrêté en raison de votre participation à des manifestations pro-Kadhafi (notes de l'entretien personnel p. 3 et demande de renseignements, questions - réponses 39 à 44).

Concernant votre profil, dans votre formulaire de réponses, vous déclarez que vous étiez un membre actif dans les comités révolutionnaires et que vous sensibilisiez les gens (demande de renseignements, questions - réponses 28, 31 et 32). Force est toutefois de constater que, lorsque vous avez été entendu par l'Office des Etrangers, vous aviez répondu par la négative à la question de savoir si vous étiez membre d'une organisation, d'une association ou d'un parti et si vous aviez une fonction et des activités (questionnaire CGRA, question 3.3). Il en va de même lorsque vous avez abordé ce point à votre entretien personnel, null où vous avez uniquement mentionné votre participation à des manifestations en 2011, sans aucunement signaler des activités de sensibilisation dans des comités révolutionnaires (notes de l'entretien personnel, p. 3). Outre cette omission majeure, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet restent particulièrement vagues puisque vous ne précisez ni la période durant laquelle vous avez été membre, ni votre motivation à adhérer à ces comités et que vous ne détaillez nullement les activités auxquelles vous avez participé, alors que ces informations vous ont été explicitement demandées (demande de renseignements, questions – réponses 28, 30 et 32). Ajoutons que vous n'avez déposé aucun document permettant d'appuyer vos déclarations quant à votre appartenance et à vos activités aux comités révolutionnaires. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez un membre actif de ces comités.

De plus, vous restez dans l'incapacité de fournir un motif convaincant et cohérent à votre soutien à Kadhafi. En effet, vous déclarez que la position de Mouammar Kadhafi n'était pas bien envers la population toubou et qu'il n'aimait pas les tribus qui ont des langues autres que l'arabe (demande de renseignements, réponses – questions 34 et 35). Il est dès lors incompréhensible que vous ne puissiez expliquer davantage les raisons pour lesquelles vous êtes devenu pro-Kadhafi, vous limitant à déclarer que vous êtes pro-Kadhafi depuis votre enfance et que vous le voyiez à la télévision (demande de renseignements, questions – réponses 28, 30 et 44).

D'autre part, vos propos concernant votre participation aux manifestations pro-Kadhafi n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, relevons d'abord que, lorsque vous avez été entendu au Commissariat général sur les activités auxquelles vous avez participé personnellement, vous aviez affirmé « On sortait tous les jours manifester », « Tous les jours, on sortait manifester », et ce pendant 3 – 4 mois (notes de l'entretien personnel, p. 3). Au vu de cette implication importante que vous avancez, il est totalement incohérent que vous restiez dans l'incapacité de fournir une description précise de ces manifestations auxquelles vous déclarez avoir pris part quotidiennement pendant plusieurs mois. En effet, questionné sur la période, la fréquence et les dates de vos participations, sur le lieu des manifestations, sur leur déroulement détaillé et sur l'identité des autres manifestants, vous répondez que vous n'y avez participé que quelques fois en raison de votre santé, n'y allant pas chaque jour, et que parfois c'était génial et parfois c'était agité (demande de renseignements, questions – réponses 41 et 42). Des réponses d'une telle imprécision ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre implication. Ajoutons que ces dernières déclarations sont divergentes avec celles que vous aviez tenues lors de votre entretien personnel au cours duquel vous aviez affirmé y être allé tous les jours (cf. supra). Relevons encore que vous restez dans l'incapacité de présenter la moindre preuve de votre participation à ces manifestations (demande de renseignements, question – réponse 43).

Par ailleurs, même en supposant que vous ayez effectivement participé à des manifestations pro-Kadhafi, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que vous avez affirmé n'avoir eu aucun rôle précis lors de ces manifestations et n'avoir nullement été impliqué dans leurs organisations (demande de renseignements, réponses – questions 46 et 47), ce qui réduit fortement le risque que vous soyez pris personnellement pour cible par des opposants à Mouammar Kadhafi.

A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'y a aucun élément concret permettant d'indiquer que vous seriez personnellement recherché par des opposants à Kadhafi. De fait, entre le début de votre participation alléguée aux manifestations en 2011 et votre départ de Libye en 2018 - 2019, à savoir sur une période de 7 – 8 ans, vous n'avez rencontré aucun problème (demande de renseignements, réponses – questions 40, 49 et 50). Votre famille, et notamment votre mère et votre fratrie qui résident toujours à Al Qatroun et avec lesquelles vous êtes resté en contact, n'a elle non plus rencontré aucun problème (déclaration Office des Etrangers, questions 13 et 17 ; demande de renseignements, questions – réponses 22 et 58). Interrogé sur la manière dont les opposants à Kadhafi auraient appris votre participation à ces manifestations et sur ce qui vous ferait penser que vous seriez personnellement recherché, vous n'apportez aucun éclairage, vous limitant à répondre qu'ils l'ont appris par leur famille, que c'est parce que vous êtes pro-Kadhafi et qu'ils vous connaissent très bien (demande de renseignements, questions – réponses 52 et 59). Si réellement vous étiez connu par les opposants de Kadhafi et que ceux-ci vous recherchaient personnellement, il est invraisemblable qu'ils n'aient à aucun moment, depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui, pris la peine de se renseigner à votre sujet auprès de votre famille qui réside toujours à Al Qatroun ou de mettre en œuvre des actions concrètes afin de vous retrouver (cf. supra).

Ensuite, notons que, à la demande du Commissariat général, vous citez les noms de trois personnes pro-Kadhafi qui auraient été arrêtés. Toutefois, alors que cela vous a été également demandé, vous ne précisez nullement qui sont ces personnes, leurs liens avec vous, ce qui leur est arrivé exactement, ni la manière dont vous auriez appris l'information et les preuves que vous auriez (demande de renseignements, questions – réponses 55). De nouveau, vos réponses lacunaires ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de faits que vous avancez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des divergences majeures concernant votre/vos lieu(x) de séjour entre 2011, le début des manifestations, et 2018-2019, votre départ du pays. Interrogé sur vos propos du 18 janvier 2021 à l'Office des Etrangers où vous aviez affirmé vous être caché dans des maisons dans la région, vous précisez que vous étiez dans les petits villages d'Al Bakki et de Madrusah de 2011 à 2018 (questionnaire CGRA, question 3.5 ; demande de renseignements question – réponse, p. 57). Or, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers du 31 octobre 2019, vous aviez affirmé avoir vécu à Al Qatroun de votre naissance à votre départ en 2019 (déclaration Office des Etrangers, question 10). Il en va de même lors de votre entretien personnel où vous aviez affirmé qu'Al Qatroun était la dernière adresse où vous avez vécu en Libye, avec votre mère, vos deux sœurs et vos deux frères, et n'avoir jamais séjourné ailleurs, hormis de courts séjours à Tripoli et à Sabha pour des soins de santé (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). Cette divergence sur une telle grande période de temps ne peut que remettre en cause la sincérité de vos déclarations.

Force est également de souligner que votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. De fait, vous avez quitté votre pays pour solliciter une protection internationale 7 – 8 ans après les faits à l'origine des craintes que vous avez invoquées. Vous ne mentionnez aucun événement déclencheur de votre départ lié à ces craintes (demande de renseignements, questions – réponses 40, 56, 59 et 60). Au contraire, il apparaît clairement de vos déclarations que ce sont vos problèmes de santé qui vous ont motivé à quitter la Libye, puisque vous soutenez que vous étiez parti au Tchad en 2018 pour vous soigner, que votre famille et les gens vous ont dit que vous devriez vous rendre en Europe pour vos soins et que c'est pour cette raison qu'ils vous ont fait un passeport tchadien et un visa français (notes de l'entretien personnel, p. 6 ; questionnaire CGRA, question 3.5 ; et demande de renseignements, question – réponse 9). En outre, force est également de constater que vous avez fait plusieurs voyages à l'étranger entre le début de vos problèmes en 2011 et votre départ définitif en 2018-2019, notamment deux voyages en Tunisie en 2012, un voyage en Jordanie en 2015 et un long voyage au Tchad en 2018 et que, après chacun de ces séjours à l'étranger, vous êtes toujours revenu en Libye alors même que vous prétendez y avoir une crainte d'être arrêté par les opposants de Kadhafi (cachets sur votre ancien passeport, farde documents ; demande de renseignements, question – réponse 3 ; notes de l'entretien personnel, p. 7 ; déclaration de l'Office des Etranger, question 37). Vos retours systématiques dans votre pays d'origine sont totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave tels que définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers dans ce pays.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous seriez recherché par des opposants de Mouammar Kadhafi en raison de votre participation à des manifestations de soutien à l'ancien dirigeant.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre état de santé, et plus particulièrement des problèmes cardiaques et psychologiques (questionnaire CGRA, questions 3.4, 3.5 et 3.7 ; notes de l'entretien personnel, p. 6 ; demande de renseignements, questions – réponses 61 et 63). Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'Algemeen Ambtsbericht Libië de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023 du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le

nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiyah, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 444e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljifara, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Le dossier médical que vous déposez mentionne que vous êtes suivi pour différents problèmes de santé, principalement cardiaques et ophtalmologiques (cataracte) (document n°9 dans la farde verte des documents). Toutefois, il n'établit pas l'existence, dans votre chef, de circonstances personnelles qui indiqueraient que vous seriez soumis à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle. Il ne contient pas d'information autorisant un lien causal entre les problèmes médicaux dont vous souffrez et le risque réel d'être exposé à une violence aveugle. D'autre part, le Commissariat général relève que vous bénéficiez visiblement d'un réseau social et de ressources financières solides et effectifs. En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille en Libye et au Tchad a subvenu à tous vos besoins et s'est assurée que vous ayez accès à des soins médicaux jusqu'à votre départ de Libye en 2018 - 2019, et ce notamment en vous permettant de réaliser vos différents voyages à l'étranger pour les traitements dont vous aviez besoin (notes de l'entretien personnel, p. 6 ; demande de renseignements, questions – réponses 9, 14, 26 et 27 ; déclaration Office des Etrangers, questions 32 et 36). Il apparaît également que vos problèmes de santé ne vous ont pas empêché de faire des études secondaires, de voyager à plusieurs reprises à l'étranger lorsque votre situation médicale le nécessitait et, selon vos déclarations, d'aller manifester pour Mouammar Kadhafi pendant plusieurs mois lors du conflit armé de 2011 (déclaration Office des Etrangers, question 11 ; notes de l'entretien personnel, p. 3 et 6 ; demande de renseignements, question – réponse 3). Dès lors, rien n'indique vous couriez un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, vos passeports libyens, votre livret de famille, les passeports de votre famille, la carte professionnelle de votre père et les documents d'état civil ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre dossier médical, qui atteste de votre état de santé et que le Commissariat général ne conteste pas, ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] ; - A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. »¹.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document médical au nom du requérant.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 5 janvier 2026², comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Demande de régularisation médicale + certificat médical et autres documents médicaux ; 2. Informations concernant la Libye; 3. Informations concernant le Burundi.»

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 janvier 2026³, comprenant des rapports et articles sur la situation des personnes d'appartenance ethnique toubou en Libye.

2.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 8 janvier 2026⁴, comprenant des rapports et informations relatives à la situation sécuritaire en Libye.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité libyenne et d'origine ethnique toubou. Or, la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à la situation, en Libye, des personnes appartenant à cette minorité ethnique, pas plus qu'elle n'a tenu compte de cet élément dans son analyse. Or, au regard des rapports et articles déposés au dossier de procédure par la partie requérante, faisant en substance état de discriminations et violences à l'égard de cette minorité, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence à l'égard des personnes de cette ethnie qui demandent une protection internationale. Il estime nécessaire de disposer de toutes les informations précises et pertinentes à ce sujet et d'inviter le requérant à s'exprimer quant à sa crainte à cet égard. Le Conseil souligne que la partie requérante fait état, dans sa note complémentaire⁵, des difficultés que les membres de l'ethnie toubou peuvent rencontrer dans l'accès aux soins de santé.

¹ Requête, p. 8

² Pièce 9 du dossier de procédure

³ Pièce 14 du dossier de procédure

⁴ Pièce 12 du dossier de procédure

⁵ *Ibidem*

3.3. Par ailleurs, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant de l'existence d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui, selon les deux parties, sévit actuellement en Libye.

3.4. Enfin, le Conseil invite les deux parties à effectuer toute démarche utile pour que le requérant puisse, à l'avenir, bénéficier, à l'oral ou éventuellement par écrit, de l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue toubou.

3.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 et 3.3. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO